

LOI DU 19 AVRIL 1969

CODE PÉNAL EXÉCUTIF*

(Extraits)

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] de 1969, n° 13, texte 98

PARTIE GÉNÉRALE

Chapitre premier

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}, § 1^{er}. Les décisions rendues dans la procédure pénale judiciaire et dans la procédure en matière de contraventions sont exécutées selon les dispositions du présent Code.

§ 2. Dans toutes les matières non réglées par ce Code les dispositions du Code de procédure pénale sont respectivement applicables à la procédure d'exécution.

Chapitre II

LES ORGANES DE LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Art. 2. Les organes qui exécutent les décisions sont les suivants:

- 1) le tribunal de première instance,
- 2) le tribunal pénitentiaire,
- 3) le président du tribunal ou un juge autorisé par lui,
- 4) le juge pénitentiaire,
- 5) le procureur,
- 6) l'administration de l'établissement pénitentiaire, d'une maison d'arrêt, d'un centre de réadaptation sociale ou d'un autre établissement prévu par les dispositions de la loi pénale,
- 7) un organe compétent du présidium du conseil populaire,
- 8) les organes exécutifs judiciaires ou administratifs,
- 9) un établissement de travail socialisé,
- 10) autres organes compétents pour exécuter les décisions.

Art. 3, § 1^{er}. Le tribunal qui a rendu la décision en première instance est aussi compétent en matière d'exécution de cette décision à moins que la loi n'en dispose autrement.

* Le texte intégral du Code pénal exécutif, dont l'extrait nous citons ci-dessous, traduit en langue française par professeur Jerzy Sliwowski, fut édité, en 1970, par la Maison d'Édition Wydawnictwo Prawnicze.

§ 2. Dans les affaires réservées au tribunal pénitentiaire le tribunal compétent est celui du lieu de séjour du condamné.

§ 3. Les tribunaux militaires sont aussi compétents dans les cas indiqués au § 2 à l'égard des personnes condamnées par eux.

Art. 4. Les établissements pénitentiaires, les maisons d'arrêt et les centres de réadaptation sociale sont subordonnés au ministre de la Justice.

Art. 5. Les établissements de traitement, où sont appliquées les mesures de sûreté prévues aux articles 99, 100 et 102 du Code pénal, sont subordonnés au ministre de la Santé et de l'Assistance sociale.

Chapitre III

LE PROCUREUR

Art. 6, § 1^{er}. Le procureur exerce la surveillance de l'exécution des jugements dans les affaires pénales, des décisions prononçant la détention préventive ainsi que des autres décisions prononçant la privation de liberté dans les limites et par les moyens prévus par le présent Code. Dans les matières qui ne sont pas réglées dans cette loi sont respectivement appliquées les dispositions sur le contrôle de la légalité par le procureur. Cette règle ne porte pas atteinte à la compétence des tribunaux établie par la loi.

§ 2. Le procureur peut présenter des conclusions et former des réclamations contre des décisions prononcées au cours de la procédure d'exécution.

Chapitre IV

LE CONDAMNÉ

Art. 7, § 1^{er}. Le condamné est tenu de se conformer aux ordres donnés par les organes compétents tendant à l'exécution de la décision.

§ 2. Les droits du condamné ne peuvent être restreints au-delà des limites nécessaires à l'exécution de la peine prononcée ou de la mesure appliquée.

§ 3. Les peines sont exécutées de façon humanitaire en respectant la dignité humaine.

Art. 8. Le condamné peut présenter des conclusions et, dans les cas expressément prévus par le présent Code, former des réclamations contre les décisions rendues dans la procédure d'exécution.

Art. 9, § 1^{er}. Le condamné peut être assisté d'un défenseur devant le tribunal s'il en a institué un pour la procédure d'exécution. Il doit être assisté d'un défenseur: 1) s'il est sourd, muet ou aveugle, 2) si des doutes fondés existent sur son imputabilité.

§ 2. Le condamné privé de liberté a droit de communiquer avec son défenseur et mandataire — avocat seul à seul ou par voie de correspondance, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Chapitre V

LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

1. L'exécution des décisions

Art. 10, § 1^{er}. La procédure d'exécution doit être ouverte sans délai, dès que la décision devient exécutoire.

§ 2. L'organe qui exécute les décisions doit appliquer les mesures nécessaires pour assurer son exécution immédiate.

Art. 12, § 1^{er}. Le tribunal, en ordonnant la mise à exécution de la décision, envoie une copie ou un extrait portant la clause exécutoire à l'organe ou à l'établissement appelés à exécuter les décisions.

Art. 13, § 1^{er}. L'organe qui a rendu la décision ou qui a statué sur le non-lieu conditionnel notifie le contenu de la décision à l'institution d'État ou sociale où la personne, contre laquelle la procédure pénale était engagée, a été employée, à l'école dont cette personne était élève ou étudiant et, si la procédure était menée contre un militaire, au supérieur compétent.

Art. 14, § 1^{er}. L'organe exécutant la décision ainsi que toute personne que cette décision concerne peut s'adresser au tribunal qui l'a prononcée, pour trancher les doutes touchant l'exécution de cette décision ainsi que tous griefs concernant le calcul de la durée de la peine.

§ 2. La réclamation contre les décisions en cette matière est ouverte à toute personne que cette décision concerne.

Art. 16. Lorsqu'une personne, qui n'est pas ressortissant de la République Populaire de Pologne et ne séjourne que temporairement sur son territoire, a été condamnée pour un délit à une peine de privation de liberté n'exédant pas 3 ans, le tribunal, considérant que l'exécution de cette peine ne serait pas opportune, peut la commuer en une amende conformément aux dispositions de l'art. 36 § 2 du Code pénal. Dans ce cas l'exécution de la peine de privation de liberté cesse au moment de versement de l'amende.

Art. 18, § 1^{er}. Le tribunal en mettant à exécution la décision prononçant la privation de liberté en informe:

1) le tribunal de tutelle lorsqu'il y a lieu d'instituer la tutelle des enfants, du condamné,

2) le service d'assistance sociale du présidium du conseil populaire intéressé, lorsqu'il est nécessaire d'assurer des soins à une personne malade ou impotente qui recevait auparavant des soins de la part du condamné,

3) l'organe intéressé lorsqu'il s'agit de prendre les mesures nécessaires; de protection de la propriété et du logement du condamné.

PARTIE SPÉCIALE

Chapitre IX

LA PEINE DE PRIVATION DE LIBERTÉ

1. Les buts de l'exécution de la peine

Art. 37, § 1^{er}. L'exécution de la peine de privation de liberté a pour but de former une attitude socialement souhaitable du condamné; elle doit, en particulier, l'habituer au travail socialement utile ainsi qu'au respect de l'ordre légal et combattre ainsi la récidive.

§ 2. Afin d'atteindre le but indiqué au § 1, il est exercé une activité de réadaptation sociale consistant à soumettre le condamné à la discipline et à l'ordre dans l'établissement approprié et à agir sur le condamné notamment par travail, enseignement et activité culturelle et instructive.

§ 3. L'activité de réadaptation doit tendre en particulier à ce que le condamné se rende compte du caractère socialement nocif du fait qu'il a commis, de former et de consolider le sentiment de responsabilité, son attitude civique, le respect des autres et de la culture de la vie quotidienne.

2. Les établissements pénitentiaires

Art. 38, § 1^{er}. La peine de privation de liberté est exécutée dans les établissements pénitentiaires qui sont créés et supprimés par le ministre de la Justice.

§ 2. L'établissement pénitentiaire est dirigé par un directeur.

Art. 39, § 1^{er}. Les établissements pénitentiaires se divisent en:

- 1) centres de travail,
- 2) établissements pénitentiaires ordinaires,
- 3) établissements de transition,
- 4) établissements pour jeunes adultes,
- 5) établissements pour récidivistes,
- 6) établissements destinés aux condamnés exigeant l'application des mesures curatives et éducatives spéciales,
- 7) établissements destinés à ceux qui subissent la peine de l'arrêt militaire.

§ 2. Le ministre de la Justice peut créer par règlement des établissements d'un type autre que ceux indiqués au § 1.

Art. 40. Dans les établissements pénitentiaires la peine est exécutée selon un régime fixé par le règlement. On distingue un régime fondamental, un régime adouci et un régime aggravé qui se différencient par le degré des obligations imposées au condamné et droits qui lui sont accordés, en particulier en ce qui concerne la liberté de se déplacer dans l'enceinte de l'établissement, le montant de la portion de la rémunération du travail revenant au condamné, la liberté de communiquer avec les personnes de l'extérieur ainsi que le droit d'acquérir des objets d'usage courant.

Art. 41, § 1^{er}. Dans les établissements sont organisées des commissions pénitentiaires. D'autres organes collégiaux peuvent être aussi créés.

§ 2. Les commissions pénitentiaires décident dans les matières qui leur sont confiées par la présente loi ainsi que par les dispositions d'application.

Art. 42, § 1^{er}. Le juge pénitentiaire et le procureur peuvent assister à la séance de la commission pénitentiaire.

§ 2. Le juge pénitentiaire abolit ou modifie la décision d'une commission pénitentiaire, si elle est contraire à la loi ou aux principes de la politique pénitentiaire.

§ 3. Le juge pénitentiaire ainsi que le procureur peuvent arrêter l'exécution de la décision d'une commission pénitentiaire avant de trancher l'affaire selon les dispositions du § 2.

3. L'exécution de la peine

Art. 43, § 1^{er}. Le tribunal somme le condamné à une peine de privation de liberté principale ou subsidiaire de se présenter à l'établissement pénitentiaire dans le délai imparti.

§ 2. Si la peine à subir dépasse 2 ans ou si le condamné, malgré la sommation, ne se présente pas à l'établissement pénitentiaire, le tribunal ordonne à la Milice civique de l'amener. Les frais de transport sont à la charge du condamné.

§ 3. Si le condamné est un soldat, le devoir de l'amener à l'établissement pénitentiaire incombe aux autorités militaires.

Art. 44, § 1^{er}. Les condamnés sont divisés en groupes de classification et dirigés vers l'établissement pénitentiaire approprié, soumis à un régime et répartis à l'intérieur de l'établissement de manière à éviter la démoralisation mutuelle et créer des conditions favorables à l'application des méthodes individualisées et des mesures de traitement pénitentiaire.

§ 2. Le groupe de classification, le genre de l'établissement ainsi que le régime dans lequel le condamné doit subir sa peine sont déterminés en fonction:

- de l'âge,
- des antécédents judiciaires,
- du taux de la peine prononcée ainsi que du temps de cette peine qui reste à subir,
- du degré de démoralisation et de l'aptitude à la réadaptation,
- du caractère de l'infraction.

§ 3. Les condamnés qui exigent un traitement spécial à raison de leur déviation de la norme psychique, subissent la peine dans les établissements indiqués à l'art. 39 § 1 al. 6.

Art. 45, § 1^{er}. De la classification des condamnés décide la commission pénitentiaire.

§ 2. Le ministre de la Justice peut, sous forme de règlement, réserver au tribunal pénitentiaire ou au juge pénitentiaire le droit exclusif de décider du genre de l'établissement pénitentiaire où la peine doit être subie ou du régime à appliquer au condamné.

Art. 46, § 1^{er}. Seul un tribunal pénitentiaire peut modifier le genre de l'établissement pénitentiaire ou du régime à appliquer déterminés par le jugement; le condamné peut former une réclamation contre une telle décision.

§ 2. Si, après la décision du tribunal pénitentiaire, des circonstances nouvelles surgissent de nature à justifier un changement du genre de l'établissement pénitentiaire ou du régime, une décision en cette matière peut

être prise par la commission pénitentiaire, à moins qu'il ne s'agisse d'aggraver le mode d'exécution de la peine.

Art. 47. Le condamné est obligé d'exécuter un travail ou suivre un enseignement ainsi que de respecter l'ordre et la discipline établie à l'établissement pénitentiaire. En particulier, il est tenu à l'obéissance à l'égard de ses supérieurs, à être correct envers les codétenus et à être consciencieux dans le travail.

Art. 48. Compte étant tenu des restrictions liées à la privation de liberté et fixées dans le règlement, le condamné jouit en particulier du droit:

1) à une nourriture, un habillement, une assistance médicale et un local convenables eu égard à la conservation de la santé;

2) de communiquer avec les personnes de l'extérieur et, en particulier, d'entretenir des liens avec sa famille, notamment par visites et correspondance;

3) au travail et à l'assurance y relative contre les accidents;

4) de soumettre sa plainte à l'organe compétent de l'administration pénitentiaire ainsi qu'à l'organe de la surveillance pénitentiaire, sans que des représentants de l'administration soient présents;

5) de présenter des demandes par écrit et des plaintes adressées aux autorités compétentes à décider dans la matière. Les plaintes adressées au tribunal et au procureur doivent être transmises sans contrôle préalable au destinataire;

6) de bénéficier des aménagements et des occupations d'ordre culturel.

Art. 49, § 1^{er}. Le travail du condamné a pour but le l'entraîner au travail et de lui apprendre une profession, afin de le préparer à une vie honnête en liberté ainsi que de conserver et de développer ses forces physiques et intellectuelles.

§ 2. La durée du travail du condamné correspond à la durée du travail universellement appliquée.

§ 3. La rémunération du travail du condamné est fixée selon le taux en vigueur dans les unités de l'économie socialisée de cette branche de la production ou des services dans laquelle le condamné est employé.

§ 4. Les travaux d'ordre et les travaux auxiliaires de caractère administratif et économique, exécutés dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire, ainsi que les travaux publics d'aménagement ne sont pas rémunérés. Cependant, des primes en argent peuvent être accordées au condamné pour un travail consciencieux. Des dispositions spéciales régleront l'étendue des travaux indiqués dans ce paragraphe et leur genre. Ces dispositions peuvent apporter des dérogations aux règles établies.

Art. 50. La capacité de travail du condamné et, dans des cas justifiés, aussi le genre et la durée du travail, sont fixés par le médecin; les règles générales concernant la sécurité et l'hygiène du travail sont applicables.

Art. 51, § 1^{er} Le condamné dont le travail est rémunéré a droit, après une année de travail ininterrompu, à obtenir 7 jours de repos payé et, si son travail n'est pas rémunéré, à 7 jours de repos gratuit.

§ 2. L'arrêt du travail indépendant du condamné ne le prive point de son droit au repos.

§ 3. Pendant le repos, le condamné bénéficie des facilités prévues par le règlement.

Art. 54, § 1^{er}. Un enseignement primaire et des cours de formation professionnelle sont organisés dans les établissements pénitentiaires.

§ 2. Indépendamment de l'obligation de travail est soumis à l'enseignement tout condamné qui n'a pas terminé ses études primaires ou qui n'a pas de profession, si son état de santé ne s'y oppose, à moins qu'il fie soit pas opportun de la soumettre au devoir de l'enseignement vu la courte durée de la peine ou l'âge avancé du condamné.

§ 3. Le condamné peut être autorisé à s'instruire et à passer des examens.

Art. 55, § 1^{er}. Le directeur de l'établissement pénitentiaire peut accorder des récompenses aux condamnés se distinguant par une conduite exemplaire et, notamment, par assiduité au travail et à l'enseignement.

§ 2. Les divers genres de récompenses sont fixés dans le règlement.

§ 3. La plus haute récompense consiste dans la permission de quitter l'établissement pénitentiaire pour une durée n'excédant pas 5 jours. Ne peuvent bénéficier de cette récompense que les condamnés ayant subis la moitié de leur peine, témoignant d'une bonne conduite et des progrès dans la réadaptation.

§ 4. La récompense indiquée au § 3 exige le consentement préalable de la part du juge pénitentiaire.

Art. 56, § 1^{er}. Les condamnés encourent la responsabilité disciplinaire s'ils enfreignent l'ordre et la discipline à l'établissement pénitentiaire, sans préjudice de la responsabilité pénale, si leur fait présente des éléments constitutifs d'une infraction.

§ 2. En prononçant une mesure disciplinaire, il faut tenir compte des règles d'individualisation et de gradation, en ayant particulièrement en vue le genre et les circonstances du fait, le degré de culpabilité, l'attitude à l'égard de la transgression commise, l'attitude et le comportement antérieurs au fait, les traits de la personnalité, l'état de santé ainsi que les buts éducatifs.

§ 3. Les sanctions disciplinaires les plus rigoureuses sont les suivantes:

1) la réduction d'une partie du salaire du condamné, qui ne peut excéder 25%, pour une durée de 3 mois au plus;

2) la suppression ou la limitation des visites pour une durée n'excédant pas 3 mois;

3) une couche sans literie dans une cellule isolée pour une durée n'excédant pas 14 jours;

4) le placement du condamné dans un département d'isolation de l'établissement pénitentiaire pour une durée de 1 à 6 mois.

§ 4. Les peines énoncées au § 3 al. 3 et 4. ne sont pas applicables aux femmes enceintes et allaitantes.

§ 5. Les autres sanctions disciplinaires sont indiquées au règlement.

Art. 57, § 1^{er}. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le directeur de l'établissement pénitentiaire. Celui-ci peut demander l'avis de la commission pénitentiaire ou déléguer ses droits à cette commission en l'autorisant à prononcer certaines sanctions disciplinaires.

§ 2. La punition consistant en placement du condamné dans un département d'isolation exige le consentement préalable du juge pénitentiaire.

§ 3. Le cumul de plusieurs sanctions disciplinaires est admis dans des limites établies par le règlement.

Art. 58, § 1^{er}. Le juge pénitentiaire et le procureur peuvent arrêter l'exécution d'une sanction disciplinaire pour un délai nécessaire à vérifier les circonstances motivant cette sanction.

§ 2. Le juge pénitentiaire abolit ou modifie la décision infligeant une sanction disciplinaire, si cette décision est contraire à la loi ou aux principes de la politique pénitentiaire.

Art. 59, § 1^{er}. En cas d'un événement fortuit, le juge pénitentiaire peut autoriser le condamné de s'absenter de l'établissement pénitentiaire, assisté, si c'est nécessaire, par un fonctionnaire du service pénitentiaire, pour une durée n'excédant pas 5 jours; ce délai n'est pas déduit de la durée de la peine, à moins que le juge pénitentiaire n'en décide autrement, lorsque le condamné abuse de la confiance lui accordée durant cette période.

§ 2. Dans les cas urgents, l'autorisation de s'absenter de l'établissement pour une durée déterminée au § 1^{er} peut être accordée par le directeur de l'établissement pénitentiaire, qui en informe sans délai le juge pénitentiaire et le procureur.

6. Libération conditionnelle avant terme

Art. 78, § 1^{er}. Le tribunal pénitentiaire statue de la libération conditionnelle. La séance doit être tenue à l'établissement pénitentiaire.

§ 2. La requête en libération avant terme peut être formée par le directeur de l'établissement pénitentiaire.

§ 3. La requête tendant à la libération, présentée par le condamné ou son défenseur avant l'échéance de délai fixé à l'art. 91 § 1^{er} et 2 du Code pénal ou avant l'écoulement d'un délai de 3 mois à compter de la décision refusant la libération conditionnelle, si la peine ne dépasse 2 ans de privation de liberté, et d'un délai de 6 mois, si elle est supérieure à cette mesure, ne peut être examinée tant que ces délais ne sont pas écoulés.

Art. 79, § 1^{er}. Avant de se prononcer le tribunal pénitentiaire doit entendre le représentant de l'administration pénitentiaire et le condamné. La présence du procureur est obligatoire.

§ 2. Le condamné peut former une réclamation contre la seconde décision et suivantes lui refusant la libération conditionnelle. Il ne peut former cette réclamation contre la première décision négative que dans le cas d'une opinion favorable de la part de l'administration pénitentiaire.

Chapitre XI

LA SURVEILLANCE DE PROTECTION

Art. 91, § 1^{er}. Le tribunal pénitentiaire peut ordonner la surveillance de protection à l'égard d'un récidiviste, si cette mesure n'a pas été ordonnée dans le jugement et si le défaut de progrès dans la réadaptation sociale du condamné à l'établissement pénitentiaire laisse supposer que, après sa libération, il commettra une nouvelle infraction.

§ 2. Une décision en cette matière est prononcée durant le dernier mois de l'exécution de la peine de privation de liberté. Une requête en ce sens peut être déposée par le directeur de l'établissement pénitentiaire et le condamné est autorisé de former une réclamation contre une telle décision.

§ 3. Dans le cas prévu au § 1^{er}, le tribunal pénitentiaire est composé d'un juge et de deux assesseurs. La réclamation est examinée par 3 juges.

§ 4. La présence de procureur à la séance du tribunal est obligatoire.

§ 5. Avant de statuer, le tribunal doit entendre le condamné et son défenseur.

Art. 92, § 1^{er}. Le tribunal pénitentiaire dans le ressort duquel la surveillance de protection est effectuée est compétent dans les matières connexes à cette surveillance.

§ 2. Le juge pénitentiaire nomme un curateur judiciaire qui exerce la surveillance directe du condamné, contrôle l'exécution des devoirs lui imposés, informe périodiquement le juge du comportement du condamné et de l'exécution par lui des ordres reçus.

§ 3. Le juge pénitentiaire, en nommant le curateur judiciaire, peut aussi confier la réalisation du contrôle direct du condamné à l'établissement de travail où le condamné est employé, à une organisation sociale ou à une institution digne de confiance, pratiquant, en particulier, l'assistance sociale. La direction de l'établissement, de l'organisation ou de l'institution intéressée désigne sans délai un représentant qui remplit les devoirs indiqués au § 2.